

**ASSOCIATION « FRANCE TRAUMATISME CRÂNIEN »**  
**RECHERCHE ET INSERTION SOCIALE**

**STATUTS**

**I - Buts et composition de l'association**

**Article un**

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, association dite association « France Traumatisme Crânien », recherche et insertion sociale, désignée dans le présent texte par « l'association »

**Article deux**

Cette association a pour but de favoriser par tous les moyens les études, recherches et actions au bénéfice des traumatisés crâniens et autres victimes de lésions cérébrales acquises et d'œuvrer pour leur réinsertion.

**Article trois**

L'association est ouverte aux :

- professionnels de toutes disciplines ayant à traiter des problèmes médicaux et sociaux des traumatisés du crâne ;
- personnes, organismes ou entreprises publiques ou privées décidés à apporter un soutien à la résolution de ces problèmes.

**Article quatre**

Le siège social est fixé à l'Hôpital National de Saint-Maurice - 14 rue du val d'Osne - 94 415 Saint-Maurice cedex. Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration : la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

**Article cinq**

L'association se compose de :

- membres d'honneur
- membres adhérents

Sont membres d'honneur les personnes physiques ou morales qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation. La qualité de membre d'honneur est décernée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Sont membres adhérents les personnes physiques ou morales qui ont demandé à adhérer à l'association, ont été agréés par le Conseil d'Administration et sont à jour de leur cotisation.

Les personnes morales devront désigner nommément un représentant permanent et son suppléant.

Seuls les membres adhérents peuvent délibérer aux assemblées générales ou être membres du conseil d'administration.

#### **Article six**

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès ou, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dissolution de celle-ci,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour un motif grave ; dans ce dernier cas, l'intéressé est invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

#### **Article sept**

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations,
- les dons des personnes physiques et morales,
- les subventions de l'État, des collectivités territoriales ou autres organismes,
- et toutes les ressources autorisées par la loi.

## **II Administration et fonctionnement**

### **Article huit**

L'association est dirigée par un conseil d'administration comprenant 12 à 28 membres, élus pour quatre ans par l'Assemblée Générale au scrutin secret et à la majorité relative des votants, parmi les membres adhérents.

Le Conseil d'Administration est renouvelé par moitié tous les deux ans ; la deuxième année, les membres sortants sont désignés par le sort. Les membres sortants sont rééligibles.

### **Article neuf**

Le Bureau prépare et met en oeuvre les décisions du Conseil d'Administration et exécute les actes d'administration courante.

Il est élu au scrutin secret par le Conseil d'Administration, parmi ses membres. Ce bureau se compose

- d'un président,
- d'un ou plusieurs vice-présidents,
- d'un secrétaire est, s'il y a lieu, d'un secrétaire adjoint,
- d'un trésorier et, s'il y a lieu, d'un trésorier adjoint.

Le Bureau est élu pour deux ans, les membres sortants sont rééligibles.

Le Bureau peut se faire assister, en tant que de besoin, par des commissions temporaires ou permanentes, composées de membres de l'association et de personnes extérieures à elle, réputés pour leur compétence.

Seule la création de commissions permanentes doit être ratifiée par le Conseil d'Administration.

### **Article 10**

En cas de vacance en son sein, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres défunts. Il est procédé au remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin au moment où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration se réunit deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Les membres absents du Conseil peuvent donner pouvoir à un autre membre du conseil. Nul ne peut détenir plus d'un pouvoir. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits sans blancs ni ratures sur un registre.

### **Article 11**

Dans le cas où des décisions devraient être prises en matière d'acquisition ou de vente de biens, meuble ou immeubles nécessitant un emprunt, une assemblée générale devra être réunie.

### **Article 12**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres adhérents, à jour de leur cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration. Les questions dont l'inscription est demandée par le quart au moins des adhérents sont obligatoirement à l'ordre du jour.

Le montant des cotisations est fixé en assemblée générale.

Les décisions sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés par pouvoir. Nul ne pourra cumuler les pouvoirs de plus de 5 % des adhérents.

Le président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'assemblée générale et expose la situation morale de l'association, sa situation générale, ses perspectives et ses orientations.

Le trésorier rend compte de la gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au bulletin secret, des membres du conseil d'administration sortant.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

### **Article 13**

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres de l'association, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les mêmes modalités que celles prévues à l'Article 12.

### **Article 14**

Dans le cas où l'Assemblée Générale Extraordinaire aurait pour objet des modifications de statuts ou la dissolution de l'association, le quorum pour la validité des délibérations doit atteindre, en membres présents ou représentés par pouvoir, au moins un tiers des adhérents à jour de leur cotisation.

Au cas où ce quorum ne serait pas atteint, une autre Assemblée Générale sera convoquée sous quinzaine ; Les décisions pourront alors être prises, sans quorum, quel que soit le nombre des présents ou représentés par pouvoir.

Toujours dans ces deux cas, l'Assemblée Générale statue à la majorité des deux tiers.

### **Article 15**

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou son mandataire.

### **III Changement, modifications et dissolutions.**

#### **Article 16**

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus dans les statuts, notamment ceux ayant trait à l'administration interne de l'association. Il devra notamment préciser le pourcentage du budget annuel au-delà duquel tout engagement du conseil d'administration devra être soumis à l'assemblée générale.

#### **Article 17**

Le président doit faire connaître, dans les trois mois, à la préfecture du département de Paris, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, ainsi que les modifications apportées à leurs statuts.

Ces modifications et changements sont, en outre, consignés sur un registre spécial, côté et paraphé par le président.

Toute modification statutaire devra faire l'objet d'une Assemblée Générale, selon les modalités particulières prévues à l'Article 14.

#### **Article 18**

En cas de dissolution de l'association, décidée au cours d'une assemblée générale, selon les modalités particulières prévues à l'Article 14, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article neuf de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

À Saint-Maurice, le 16 septembre 2004,

(statuts adoptés par le conseil d'administration du 10 juin 2004

et ratifiés par l'assemblée générale du 18 juin 2004)

Le Président,

Docteur Anne LAURENT-VANNIER

Le Secrétaire Général

Docteur Emmanuel CHEVRILLON